



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2015-341-0015 du 07 décembre 2015

Mettant en demeure Madame Carine BALTYDE et Monsieur Charles-Henry BALTYDE, d'exécuter la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au n°28 rue Eugène Tècle, Cité Thémire à Cayenne

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;
VU le règlement sanitaire départemental en date du 16 juillet 2009 et particulièrement son article 51 ;
VU le rapport établi par l'agence régionale de santé de Guyane en date du 18 novembre 2015, relatant les désordres constatés dans le logement situé au n°28 rue Eugène Tècle, cité Thémire à Cayenne, actuellement occupé par Madame DE LA ROSA POCHÉ Mirla Yanirys, un adulte et ses deux enfants dont Madame Carine BALTYDE et Monsieur Charles-Henry BALTYDE sont bailleurs ;
CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé un défaut de l'installation électrique ;
CONSIDERANT que cette situation présente des risques sanitaires importants et imminents pour la santé publique, notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution.
SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Madame Carine BALTYDE et Monsieur Charles-Henry BALTYDE sont mises en demeure d'exécuter la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au n°28 rue Eugène Tècle, Cité Thémire à Cayenne ; dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Cayenne ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Carine BALTYDE et Monsieur Charles-Henry BALTYDE sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux bailleurs, Madame Carine BALTYDE et Monsieur Charles-Henry BALTYDE. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ Le Préfet,
Le secrétaire général

signé

Yves de ROQUEFEUIL